



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Limitations de vitesse

Question écrite n° 36122

#### Texte de la question

M Alain Mayoud fait part a M le ministre de l'interieur du mecontentement d'un grand nombre d'automobilistes de sa region qui, lors de controles pour excès de vitesse, ont fait l'objet de tres lourdes sanctions sans rapport avec l'infraction commise. Il peut lui citer le cas d'automobilistes qui se sont vu retirer leur permis de conduire, souvent pour une duree d'un mois, avec un depassement de 10 ou 20 kilometres/heure de la vitesse autorisee. Il semble que de telles suspensions soient, a tout le moins, abusives, d'autant que les contrevenants n'etaient pas sous l'empire d'un etat alcoolique. Il attire surtout son attention sur la gene qu'occasionne ce genre de retrait pour des personnes dont le metier consiste precisement a effectuer en permanence des deplacements sur la route. Il serait par consequent souhaitable que la situation professionnelle des contrevenants soit prise plus souvent en consideration et que les services de la prefecture fassent preuve de plus de comprehension et de souplesse lorsqu'il s'agit de delits mineurs. Il lui demande de preciser sa position sur ce probleme.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le regime actuel de la limitation de vitesse en France est fonde sur des considerations de securite, les excès de vitesse restant la cause premiere des accidents. Il convient, a cet egard, de souligner l'incidence de la limitation de vitesse sur l'evolution du nombre des tues, qui a diminue de 10 p 100 par rapport a 1986, des blesses, en regression de 8 p 100 et des accidents de la circulation, en baisse de 7 p 100. Les resultats obtenus en ce domaine sont suffisamment significatifs pour qu'il ne puisse etre question de les remettre en cause, en renoncant, ne serait-ce que partiellement, aux mesures existantes. La suspension administrative du permis de conduire est prononcee en application des dispositions de l'article L 18 du code de la route, pour une duree limitee, par le prefet dans le cadre de ses missions de securite publique, et constitue une mesure de surete preventive a l'egard de conducteurs dont le comportement s'est revele dangereux par suite de la commission d'une des infractions limitativement eumerées a l'article L 14 du meme code ; c'est pourquoi ni la loi no 75-624 du 11 juillet 1975, ni ses modifications ulterieures n'ont prevu la possibilite d'amenager les conditions de ce retrait temporaire du droit de conduire. Toutefois, en ce qui concerne le cas particulier des conducteurs dont l'usage d'un vehicule constitue un element indispensable a l'exercice de leur profession, il est precise a l'honorable parlementaire que leur situation fait l'objet d'un examen attentif par les prefets, auxquels des instructions sont donnees depuis des annees, afin qu'ils tiennent compte, dans toute la mesure du possible, de la profession des contrevenants. En tout etat de cause, la decision judiciaire susceptible d'intervenir ulterieurement, qui se substitue a la decision administrative, peut, en application des dispositions des articles 55-1 et R 1 du code penal, etre amenagee par le juge dans son execution.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mayoud Alain](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36122

**Rubrique** : Circulation routiere  
**Ministère interrogé** : intérieur  
**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 1988, page 538  
**Réponse publiée le** : 11 avril 1988, page 1573